### Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 1698-2022,** 2 novembre 2022

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 83.9 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le gouvernement peut, par un règlement, malgré toute autre disposition législative, modifier plusieurs règlements qu'il a pris afin de fixer des tarifs relativement aux prestations des organismes ou des établissements visés par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce règlement indique la prestation, ou l'ensemble de prestations, pour laquelle un tarif est fixé et énonce clairement le nouveau tarif;

ATTENDU QUE l'organisme et les établissements concernés par les modifications sont visés par la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE l'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28, r. 1) fixe les tarifs que doit exiger un centre hospitalier de soins de courte durée pour une chambre privée et semi-privée;

ATTENDU QUE les articles 26, 30 à 41, 44, 45, 61.3, 65, 66, 97, 101, 103 à 108.3, 111, 112, 115 à 121.1, 123, 125 à 137, 139, 141, 142.2, 148 et 155 à 157 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) fixent divers droits payables pour l'obtention de l'immatriculation et la mise en circulation d'un véhicule routier ainsi que pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier;

ATTENDU QUE les articles 56, 57, 60 et 73.3 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) ainsi que l'article 73.4.1 de ce règlement, tel qu'inséré par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 996-2022 du 8 juin 2022, fixent les droits payables pour obtenir divers types de permis de conduire et que les articles 84.1 à 84.3 et 84.5 du Règlement sur les permis déterminent les montants à considérer aux fins du remboursement de ces droits;

ATTENDU QUE les articles 1.2 et 5 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) fixent les contributions périodiques maximales pour la prise en charge de certains usagers par une ressource de type familial ou intermédiaire;

ATTENDU QUE l'article 360 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) fixe les frais exigibles par un centre hospitalier pour une chambre privée, semi-privée et autre que privée et semi-privée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence, due aux circonstances suivantes, justifie l'absence d'une telle publication du Règlement modifiant divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements:

- —les divers règlements précités prévoient l'indexation, au premier janvier de chaque année, des tarifs qui y sont prévus selon un indice des prix à la consommation;
- à défaut d'intervention, l'indexation applicable le ler janvier 2023 serait effectuée sur la base d'un taux d'inflation exceptionnellement élevé ce qui aurait pour effet d'augmenter de manière importante ces tarifs;

—il importe que les modifications tarifaires proposées soient mises en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de manière à éviter un impact financier défavorable important pour les citoyens et les entreprises concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### Règlement modifiant divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001, a. 83.9)

### SECTION I DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

**1.** Les montants prévus à l'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28, r. 1) sont, à l'égard des prestations décrites à l'annexe 1, remplacés par ceux indiqués dans cette annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à ce qu'ils soient ultérieurement indexés ou autrement modifiés.

#### RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

**2.** Les droits payables prévus aux articles 26, 30 à 41, 44, 45, 61.3, 65, 66, 97, 101, 103 à 108.3, 111, 112, 115 à 121.1, 123, 125 à 137, 139, 141, 142.2, 148 et 155 à 157 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) sont, à l'égard des prestations décrites à l'annexe 2, remplacés par ceux indiqués dans cette annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à ce qu'ils soient ultérieurement indexés ou autrement modifiés.

#### RÈGLEMENT SUR LES PERMIS

**3.** Les droits payables prévus aux articles 56, 57, 60 et 73.3 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), ceux prévus à l'article 73.4.1 de ce règlement, tel qu'inséré par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 996-2022 du 8 juin 2022, ainsi que les montants prévus aux articles 84.1 à 84.3 et 84.5 du Règlement sur les permis sont, à l'égard des prestations décrites à l'annexe 3, remplacés par ceux indiqués dans cette annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à ce qu'ils soient ultérieurement indexés ou autrement modifiés.

### RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES USAGERS PRIS EN CHARGE PAR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL OU PAR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

**4.** Les montants prévus aux articles 1.2 et 5 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) sont à l'égard des prestations décrites à l'annexe 4, remplacés par ceux indiqués dans cette annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à ce qu'ils soient ultérieurement indexés ou autrement modifiés.

### RÉGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

**5.** Les montants prévus au premier alinéa de l'article 360 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) sont à l'égard des prestations décrites à l'annexe 5, remplacés par ceux indiqués dans cette annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à ce qu'ils soient ultérieurement indexés ou autrement modifiés.

### SECTION II DISPOSITION FINALE

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2,50\$

# ANNEXE 1 (Article 1)

	Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28, r. 1)		
Article	Prestation	Tarifs	
10	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre privée de base	113,25\$	
10, al. 1, par. <i>a</i>	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 m², avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre:	139,96\$	
10, al. 1, par. <i>b</i>	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 m², avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre:	166,66\$	
10, al. 1, par. <i>c</i>	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 m², avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre:	195,51\$	
10, al. 1, par. <i>d</i>	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 m², avec téléphone et salle de bain privée complète:	225,43\$	
10, al. 1, par. <i>e</i>	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre privée avec téléphone, salle de bain privée et salon attenant:	280,98\$	
10, al. 2	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre semi-privée de base		
10, al. 2, par. <i>a</i>	a Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre semi-privée avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre:		
10, al. 2, par. <i>b</i>	al. 2, par. b Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre semi-privée avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre :		
10, al. 2, par. <i>c</i>	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre semi-privée avec téléphone, et salle de bain complète:		
ANNEXE 2 (Article 2)			
	Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29)		
Article	Prestation	Tarifs	
26, al. 1	Immatriculation temporaire d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement, et pour l'obtention du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation	32,25\$	
30, al. 1	Immatriculation temporaire d'un véhicule de promenade immatriculé pour être utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation sur toutes les routes	2.500	

du Québec pour une période d'un mois

Article	Prestation	Tarifs
31 à 41 (al. 1 de ces articles)	Immatriculation temporaire d'un véhicule routier et obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 4 jours	
44, al. 1	Immatriculation temporaire d'un véhicule de promenade appartenant à un fabricant ou à un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et qui désire prêter son véhicule dans le cadre d'un évènement social, culturel ou sportif et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période maximale de 3 mois	
45, al. 1	Immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 10 jours	
61.3	Immatriculation d'un véhicule routier dont la cylindrée du moteur est la suivante:	
par. 1°	cylindrée de 4 litres à 4,9 litres;	56,25\$
par. 2°	cylndrée de 5 litres à 5,9 litres;	112\$
par. 3°	cylindrée de 6 litres et plus.	225\$
65	Immatriculation et droit de mettre en circulation une remorque	54,25\$
66	Immatriculation et droit de mettre en circulation certains véhicules routiers appartenant à un centre de services scolaires, à une commission scolaire, à un centre hospitalier, à une institution vouée à des fins charitables et à une fabrique ou à un syndic de paroisse	3,85\$
97, al. 3	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de promenade ou une habitation motorisée d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne physique	
101	Conservation du droit de circuler:	
al. 1	avec un cyclomoteur	14,70\$
al. 2	avec une motocyclette	49,25\$
103	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de ferme d'une masse nette de 3000 kg ou moins	
104	Conservation du droit de circuler avec un véhicule routier dont le propriétaire est une école de conduite ou un établissement titulaire d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds ou avec un véhicule commercial, un véhicule affecté au transport d'écoliers ou une souffleuse à neige	
105	Conservation du droit de circuler avec une habitation motorisée d'une masse nette de 3 000 kg ou moins si le propriétaire est une personne morale ou avec une ambulance, un corbillard, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins	
106	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg	
107	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg	539\$

Article	le Prestation	
108	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg	705\$
108.1	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg	
108.2	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg	755\$
108.3	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 10 000 kg	921\$
111	Conservation du droit de circuler avec un camion:	
al. 1	à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg:	495\$
al. 2	à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg:	860\$
al. 3	à 3 essieux:	1 492\$
al. 4	à 4 essieux:	2 190\$
al. 5	à 5 essieux:	2 673 \$
al. 6	à 6 essieux et plus:	3 662\$
112	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de ferme :	
al. 1	à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg:	218\$
al. 2	à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg:	365\$
al. 3	à 3 essieux:	626\$
al. 4	à 4 essieux:	906\$
al. 5	à 5 essieux:	1 148\$
al. 6	à 6 essieux et plus:	1 541 \$
115	Conservation du droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins	226\$
116	Conservation du droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers	
117	Conservation du droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers	
118	Conservation du droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers	
119	Conservation du droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg	
120	Conservation du droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg	402\$

Article	rticle Prestation	
121	Conservation du droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg	
121.1, al. 1	Conservation du droit de circuler avec un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble	
123	Conservation du droit de circuler avec certains véhicules routiers appartenant à un centre de services scolaires, à une commission scolaire, à un centre hospitalier, à un établissement public exploitant un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, à une institution vouée à des fins charitable et à une fabrique ou à un syndic de paroisse	
125	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de promenade utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	31\$
126	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins, un véhicule commercial ou un véhicule affecté au transport d'écoliers utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	
127	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	
128	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	
129	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	
130	Conservation du droit de circuler avec un camion à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	
131	Conservation du droit de circuler avec un camion à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	
132	Conservation du droit de circuler avec un camion à 3 essieux utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	
133	Conservation du droit de circuler avec un camion à 4 essieux utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	
134	Conservation du droit de circuler avec un camion à 5 essieux utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	
135	Conservation du droit de circuler avec un camion à 6 essieux utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	
136, al. 2	Conservation du droit de circuler avec un tracteur de ferme utilisé sur un chemin public	
137, al. 2	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de fabrication artisanale autre qu'une motocyclette, un véhicule d'une masse nette de 450 kg ou moins, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un véhicule-outil, un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans, autre qu'une motocyclette, un véhicule antique ou une motoneige d'une masse nette de plus de 450 kg	54,25\$

Article	Prestation	Tarifs
139, al. 3	Conservation du droit de circuler avec un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics y compris le véhicule sur chenilles métalliques, à l'exception d'un autobus, d'un minibus, d'un camion et d'un véhicule commercial dont l'utilisation nécessite un permis de la Commission des transports du Québec	
141, al. 3	Conservation du droit de circuler avec une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins	
142.2	Conservation du droit de circuler avec certains véhicules routiers dont la cylindrée du moteur est la suivante:	
	4 litres:	39,50\$
	4.1 litres:	52,50\$
	4.2 litres:	66,25\$
	4.3 litres:	79\$
	4.4 litres:	92,75\$
	4.5 litres:	106\$
	4.6 litres:	119\$
	4.7 litres:	133\$
	4.8 litres:	145\$
	4.9 litres:	158\$
	5 litres:	172\$
	5.1 litres:	185\$
	5.2 litres:	198\$
	5.3 litres:	210\$
	5.4 litres:	225\$
	5.5 litres:	237\$
	5.6 litres:	248\$
	5.7 litres:	260\$
	5.8 litres:	272\$
	5.9 litres:	283\$
	6 litres:	298\$
	6.1 litres:	310\$
	6.2 litres:	321\$
	6.3 litres:	333 \$
	6.4 litres:	346\$
	6.5 litres:	359\$
	6.6 litres:	371\$

Article	Prestation	Tarifs
	6.7 litres:	384\$
	6.8 litres:	396\$
	6.9 litres:	407\$
	7 litres et plus:	419\$
148, al. 1	Conservation du droit de circuler avec tout véhicule routier visé à l'article 143	749\$
155	Conservation du droit de circuler avec tout véhicule routier visé à l'article 149 et d'une masse nette de 500 kg ou moins	
156	Conservation du droit de circuler avec tout véhicule routier visé à l'article 149 et d'une masse nette de plus de 500 kg mais ne dépassant pas 3 000 kg	365\$
157	Conservation du droit de circuler avec tout véhicule routier visé à l'article 149 sans égard à la masse nette du véhicule	749\$

# ANNEXE 3 (Article 3)

## Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34)

Article	Prestation	Tarifs
56, al. 1	Délivrance d'un premier permis d'apprenti-conducteur	14,70\$
56, al. 2	Délivrance d'un nouveau permis d'apprenti-conducteur	9,85\$
57, al. 1	Délivrance d'un permis probatoire	39,25\$
60	Conservation de l'autorisation de conduire découlant d'un permis de conduire autre qu'un permis de classes 6D ou 8	19,70\$
	Conservation de l'autorisation de conduire découlant d'un permis de conduire de classes 6D ou 8	26\$
73.3, al. 1	Délivrance d'un permis restreint visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière, à l'exclusion du permis de classe 8	
73.3, al. 2	Délivrance d'un permis restreint de classe 8 visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière	
73.4.1, al. 1	Conservation de l'autorisation de conduire découlant d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière, à l'exclusion du permis de classe 8	
73.4.1, al. 1	Conservation de l'autorisation de conduire découlant d'un permis restreint de classe 8 visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière	
84.1 à 84.3	Obtention du remboursement en cas d'annulation, de révocation, de suspension d'un permis restreint visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis de classe 8	
84.5	Obtention du remboursement en cas d'annulation ou de suspension d'un permis restreint de classe 8	19,70\$
		26\$

### ANNEXE 4 (Article 4)

# Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7)

Article	Prestation	Tarifs
1.2, al. 1	Prise en charge d'un usager majeur par une ressource de type familial	Contribution mensuelle maximale de 1 029\$
5, al. 2	Prise en charge de certains usagers majeurs par une ressource intermédiaire	Contribution quotidienne maximale de 45,81\$

### ANNEXE 5 (Article 5)

# Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1)

Article	Prestation	Tarifs
360, al. 1	Séjour dans une chambre privée dans un centre hospitalier pour un adulte résident du Québec	69,33\$
	Séjour dans une chambre semi-privée dans un centre hospitalier pour un résident du Québec :	57,92\$
	Séjour dans une chambre autre que privée et semi-privée	43,15\$

78536

Gouvernement du Québec

### Décret 1721-2022, 9 novembre 2022

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

### Code de sécurité -- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2022-312-08-2416 du 11 mai 2022, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;